



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

ARRÊTÉ N° 71-2026-08-18-00041
**portant désignation des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité de la liste électorale de la commune de
Rully**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2026-05-28-00001 du 28 mai 2026 portant délégation de signature à M. Philippe DESCHAMPS, sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, les nouveaux membres des commissions de contrôle des listes électorales pour une durée de six ans ;

Considérant qu'une seule liste au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal de la commune de Rully lors de son dernier renouvellement ;

Considérant les propositions transmises par le maire de la commune de Rully ;

Considérant la désignation des délégués du tribunal judiciaire par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

Arrête :

Art. 1^{er} – Sont désignés membres de la commission de contrôle prévue à l'article L.19 du code électoral pour la commune de Rully :

- Conseillers municipaux :
 - Titulaire : Mme BIGOT Chantal ;
 - Suppléant : M. BRIDAY Stéphane.
- Délégués de l'administration :
 - Titulaire : M. VITTEAUT Gérard ;
 - Suppléant : M. DUREUIL Vincent.
- Délégués du tribunal judiciaire :
 - Titulaire : M. LOTTEAU François ;
 - Suppléant : M. ALADAME Guy.

Art. 2 – Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune.

Art. 3 – Les membres désignés exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles L.19 et R.7 à R.11 du code électoral.

Art. 4 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de la commune de Rully sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 18 AOUT 2026

Le sous-préfet,

Philippe DESCHAMPS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.